



Notre-Dame de Bellecombe

Station Village Classée de Sports d'Hiver et d'Été

ARRETE MUNICIPAL

Portant INTERDICTION de DEPOTS SAUVAGES

Le Maire de la Commune de NOTRE-DAME-de-BELLECOMBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 mars 1986, portant règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que les dépôts sauvages constituent une atteinte à l'environnement ;

CONSIDERANT les risques d'incendie ;

CONSIDERANT que la Commune organise chaque printemps, un ramassage d'encombrants – gros déchets – ferrailles dans l'attente de la construction d'une déchetterie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dépôts sauvages de tous déchets et objets sont formellement interdits sur tout le territoire de la Commune.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet des poursuites prévues par la Loi.

Article 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ugine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise en Sous-Préfecture d'Albertville et une sera affichée au lieu habituel de la Commune.

Fait à N.D. de Bellecombe, le 4 juillet 2000

